

# PLAN

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

### ARTICLE 2 — OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

- 1/ Clause de garantie
- 2/ Remise des éléments permettant la publication

### ARTICLE 3 — OBLIGATIONS DE L'EDITEUR

- 1/ Publication
- 2/ Exploitation permanente et suivie
- 3/ Cession à des tiers
- 4/ Reddition de comptes
- 5/ Paiement des droits
- 6/ Droit moral
- 7/ Exemplaires remis à l'auteur

### ARTICLE 4 — GESTION COLLECTIVE

### ARTICLE 5 — CAS DE RESILIATION DE L'INTEGRALITE DU PRESENT CONTRAT

- 1/ Publication et épuisement du stock (Article L 132-17 CPI)
- 2/ Manquement à l'obligation de reddition des comptes
- 3/ Manquement à l'obligation de paiement des droits
- 4/ Redressement ou liquidation judiciaire

### ARTICLE 6 — PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### ARTICLE 7 — NOTIFICATION

### ARTICLE 8 — DIVERS

### ARTICLE 9 — LOI APPLICABLE

## PARTIE 1 — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMEE, AUX DROITS SECONDS ET DERIVES

### ARTICLE 10 — ETENDUE DE LA CESSION

- 1/ Durée
- 2/ Nature de la cession
- 3/ Droits cédés
  - a) *Droit de reproduction et d'adaptation graphique*
  - b) *Droit de traduction*
  - c) *Droit d'adaptation et de traduction sur des supports autres que graphiques*
  - d) *Droit de représentation et communication*
- 4/ Divers

**ARTICLE 11 — REMISE DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A TIRER**

**ARTICLE 12 — PREROGATIVES DE L'EDITEUR**

**ARTICLE 13 — TIRAGE**

**ARTICLE 14 — PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMEE**

**ARTICLE 15 — EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMEE**

1/ Définition de l'obligation

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

**ARTICLE 16 — REMUNERATION DE L'AUTEUR**

**ARTICLE 17 — REDDITION DE COMPTES**

**ARTICLE 18 — PAIEMENT DES DROITS**

**ARTICLE 19 — EXEMPLAIRES VENDUS A L'AUTEUR**

**ARTICLE 20 — MISE AU PILON PARTIELLE**

**ARTICLE 21 — VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE**

**ARTICLE 22 — FORCE MAJEURE**

**PARTIE 2 — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE**

**ARTICLE 23 — ETENDUE DE LA CESSION**

1/ Durée

2/ Nature de la cession

3/ Droits cédés

a) *Droit de reproduction et d'adaptation*

b) *Droit de représentation et communication*

c) *Droit de traduction*

4/ Modifications dans la présentation de l'œuvre

5/ Divers

**ARTICLE 24 — REMISES DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A DIFFUSER NUMERIQUE**

**ARTICLE 25 — PREROGATIVES DE L'EDITEUR**

**ARTICLE 26 — PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE**

**ARTICLE 27 — EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE**

- 1/ Définition de l'obligation
- 2/ Sanction du non-respect de l'obligation

**ARTICLE 28 — REMUNERATION DE L'AUTEUR**

- 1/ Au titre de l'exploitation principale
- 2/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction directement par l'éditeur
- 3/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction par un tiers
- 4/ « Œuvre sous forme numérique » sans droit

**ARTICLE 29 — REDDITION DE COMPTES**

**ARTICLE 30 — PAIEMENT DES DROITS**

**ARTICLE 31 — CLAUSE DE REEXAMEN**

# Contrat d'édition

Entre les soussignés :

.....  
Ci-après dénommé « l'auteur »

D'une part

Et

.....  
Ci-après dénommé « l'éditeur »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

## PRÉAMBULE

Préalablement a la signature de ce contrat :

L'auteur a remis un texte (ci-après dénommé la « contribution ») pour qu'il soit publié dans l'ouvrage collectif provisoirement intitulé : Lufthunger Pulp n°4 : Des autres lointains (ci-après dénommé l'« œuvre »), publié sous la direction de Mathieu Begot, (ci-après dénommés le « directeur de l'œuvre »).

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre « ..... », ci-après dénommée « la contribution » :

- le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre (partie 1)
- les droits seconds et dérivés attachés à cette œuvre (partie 1)
- le droit de réaliser ou de faire réaliser l'œuvre sous une forme numérique (partie 2)

Le cas échéant, les caractéristiques et les éléments de l'œuvre sont définis en annexe.

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l'auteur et ne pourra être exploité par l'éditeur, sauf accord formel faisant l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Conformément à l'article L 131-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'œuvre fera l'objet, s'il y a lieu, d'un contrat distinct du présent contrat.

Le présent contrat est conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (Article L 132-1 et suivants et articles L 132-17-1 et suivants) ainsi qu'à l'accord CPE-SNE signé le 1er décembre 2014 étendu par arrêté de la ministre de la Culture du 10 décembre 2014.

## **ARTICLE 2 — OBLIGATIONS DE L'AUTEUR**

### **1/ Clause de garantie**

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que sa contribution est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'éditeur.

L'auteur garantit également que sa contribution ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.

### **2/ Remise des éléments permettant la publication**

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur, qui a l'obligation d'en accuser réception, la contribution dans la forme définitive et complète telle que définie par l'auteur. La date de remise est fixée à trente jours après la réception des propositions de correction sur l'œuvre et fait courir les délais de publication prévus aux articles 14 et 26 (obligation de publication) du présent contrat.

En cas d'absence de retour de la part de l'auteur à l'issue de cette période de trente jours, sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'auteur restée sans effet dans les 15 jours à compter de sa réception, l'éditeur pourra, s'il le souhaite, décider que le présent contrat d'édition est résilié aux torts exclusifs de l'auteur sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité judiciaire. Dans ce cas, l'auteur s'engage à restituer les sommes qui lui auraient été versées au titre de ce contrat.

## **ARTICLE 3 — OBLIGATIONS DE L'EDITEUR**

### **1/ Publication**

L'éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de l'œuvre dans les délais prévus aux articles 14 et 26 du présent contrat.

### **2/ Exploitation permanente et suivie**

L'éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

— L'article 15 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme imprimée.

— L'article 27 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme numérique.

### **3/ Cession à des tiers**

Sous réserve d'une publication préalable conforme à l'article L 132-1 du CPI, l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'éditeur s'engage à informer l'auteur, à la signature du contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations..., etc.

L'éditeur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur s'il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d'un ensemble de contrats, indépendamment de la totalité de son fonds de commerce. En cas d'aliénation du fonds de commerce et si, compte tenu du repreneur, celle-ci est de nature à compromettre les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à demander réparation y compris par une résiliation éventuelle du contrat.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers. Les modalités de gestion de ces cessions devront être déterminées par un accord entre l'auteur et l'éditeur lors de la résiliation du présent contrat. À défaut, l'auteur sera totalement subrogé dans les droits de l'éditeur à l'égard du co-contractant de ce dernier.

#### **4/ Reddition de comptes**

Dans le cadre de l'exploitation de la contribution objet du présent contrat, l'éditeur est tenu de rendre compte à l'auteur du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente. La reddition des comptes est déterminée selon les modalités prévues ci-dessous.

Les comptes de la société sont arrêtés chaque année le 31 décembre

Les relevés de comptes sont adressés, ou sont rendus disponibles par un procédé de communication électronique dans un format archivable, le 31 mars de chaque année.

L'état des comptes adressé par l'éditeur à l'auteur doit mentionner :

- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice,
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,
- le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur,
- le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice,
- la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice,
- le montant des redevances correspondantes dues et versées à l'auteur,
- les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.
- les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre et les modalités de calcul de ces revenus

#### **5/ Paiement des droits**

Le paiement des droits d'auteur intervient au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le règlement s'effectuera par virement bancaire sur le compte de l'auteur dont le relevé d'identité bancaire est fourni à l'éditeur.

Tout retard dans le paiement entraînera l'application des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

#### **6/ Droit moral**

Conformément à l'article L 132-11 du CPI, l'éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'auteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à la contribution aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'auteur.

L'accord préalable de l'auteur est également obligatoire en cas de cession d'une partie de la contribution ou en cas d'adaptation.

#### **7/ Exemplaires remis à l'auteur**

L'éditeur remettra, à ses frais, à l'auteur 2 exemplaires imprimés de l'œuvre à titre gracieux.

## **ARTICLE 4 —Gestion collective**

L'éditeur reste redevable à l'auteur des rémunérations qui lui reviennent au titre de la reprographie, du droit de copie privée et du droit de prêt public de la Contribution, conformément aux articles L 122-10, L 311-1 et L 133-1 s. du CPI.

Ces sommes seront reversées chaque année à l'auteur, à l'occasion de la reddition des comptes, dès lors que leurs montants cumulés dépassent 50,00€ TTC.

## **ARTICLE 5 — CAS DE RESILIATION DE PLEIN DROIT DE L'INTEGRALITE DU PRESENT CONTRAT**

### **1/ Publication et épuisement du stock (Article L 132-17 du CPI)**

La résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé :

- à la publication de l'œuvre, dans les délais prévus au présent contrat,
- en cas d'épuisement du stock, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressés à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

### **2/ Manquement à l'obligation de reddition des comptes**

Si l'éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

Lorsque, durant deux exercices successifs, l'éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit trois mois après la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'éditeur.

L'absence de mise en demeure par l'auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'éditeur.

### **3/ Manquement à l'obligation de paiement des droits**

Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais, l'auteur dispose d'un délai de douze mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

L'absence de mise en demeure par l'auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de paiement des droits par l'éditeur.

### **4/ Redressement ou liquidation judiciaire**

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées. En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur possède un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires. Le prix de rachat pour les exemplaires ne saurait être supérieur à 15% du PPHT du livre soldé.

#### **ARTICLE 6 — PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Il est précisé que l'Éditeur est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant l'Auteur ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, l'Auteur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

L'Auteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'Auteur peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'Éditeur à l'adresse suivante : Association Lufthunger, 73 Boulevard Silvio trentin, 31200 TOULOUSE.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

Toute notification destinée à l'éditeur en application du présent contrat doit être faite à l'adresse suivante : Association Lufthunger, 73 Boulevard Silvio trentin, 31200 TOULOUSE.

#### **ARTICLE 8 : DIVERS**

La nullité d'une clause du présent contrat n'entraînera pas la nullité du contrat qui conservera toute sa force et sa portée. En pareil cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause invalidée.

#### **ARTICLE 9 — LOI APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend entre l'auteur et l'éditeur pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle.



## **PARTIE 1 — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMEE, AUX DROITS SECONDS ET DERIVES**

### **ARTICLE 10 : ETENDUE DE LA CESSION**

#### **1/ Durée :**

La présente cession est consentie pour une durée de 3 années.

À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de 3 années, sauf demande d'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

Afin de ne pas pénaliser les auteurs des autres contributions constituant l'œuvre, l'annulation du présent contrat devra se faire avec l'accord commun des auteurs des autres contributions de l'œuvre. Si l'auteur voulant annuler le contrat ne parvient pas à obtenir l'accord des autres auteurs pour annuler le contrat, il pourra néanmoins indiquer dans son courrier recommandé vouloir révoquer la nature exclusive de la cession des droits qu'il a consenti. Dans cette dernière hypothèse, les conditions d'exploitation de la contribution et les rémunérations dues à l'auteur resteront les mêmes, et l'auteur redeviendra en possession de ses droits d'exploitation.

La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

#### **2/ Nature de la cession :**

L'auteur cède à l'éditeur, à titre exclusif, le droit d'imprimer, reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme de livre imprimé en tous territoires.

#### **3/ Droits cédés :**

L'auteur, considérant les obligations mises à la charge de l'éditeur par le présent contrat et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'œuvre et de lui assurer une exploitation permanente et suivie conformément à l'Article 15, les risques financiers de la publication que l'éditeur assure seul, les avantages que comporte l'unité de gestion et les possibilités d'autres exploitations que la publication sous forme de livre assure à l'œuvre, cède également à l'éditeur, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit d'adapter, de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'œuvre en tous pays et en toutes langues ainsi que suit :

##### *a) Droit de reproduction et d'adaptation graphique :*

— Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, au format de poche, illustrée, de luxe (à tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, populaire, scolaire, critique, dans une anthologie ou dans d'autres collections, séparément ou réunie avec d'autres œuvres.

— Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre par tout procédé et sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication), photocopie et micro reproduction.

— Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

*b) Droit de traduction :*

Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

*c) Droit d'adaptation et de traduction sur des supports autres que graphiques :*

Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, exploitation en livre-audio, exploitation théâtrale, sonore et musicale ou radiophonique.

*d) Droit de représentation et communication :*

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :

- lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique,
- diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblo-distribution et sur tout réseau de diffusion.

Ce droit comprend également la diffusion qui pourrait être faite de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, graphiques ou non graphiques dans tout réseau numérique et par tous les procédés de communication au public en ligne.

**4/ Divers :**

Il est convenu que la non exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits, sous réserve de l'Article 15 du présent contrat, ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de la présente Section.

**ARTICLE 11 — REMISE DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A TIRER**

L'éditeur s'engage à envoyer les épreuves numériques de l'ouvrage à l'auteur, qui devra les lire, corriger la partie concernant sa contribution et retourner les épreuves dans un délai maximum de un mois, revêtues de son « bon à tirer ».

Dans le cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « bon à tirer » dans le délai fixé ci-dessus, l'éditeur pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, cette décision ne devant entraîner aucune conséquence financière pour l'auteur.

**ARTICLE 12 — PREROGATIVES DE L'EDITEUR**

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

- Le format de l'œuvre ;
- La présentation de l'œuvre ; et
- la présentation de la contribution
- Le prix de vente de l'œuvre.
- les éléments promotionnels relatifs à l'œuvre

Les éléments promotionnels relatifs à la contribution sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

L'éditeur s'engage à n'apporter à la contribution aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre à faire figurer dans l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 14 du présent contrat.

### **ARTICLE 13 — TIRAGE**

L'éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de 200 exemplaires devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'œuvre en impression unitaire à la demande.

### **ARTICLE 14 — PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE**

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la remise des éléments permettant la publication. Si passé ce délai, l'œuvre n'a pas été publiée, le contrat est résilié, aux torts exclusifs de l'éditeur, conformément à l'article L 132-17 du CPI après mise en demeure de l'auteur adressée à l'éditeur par une lettre recommandée avec accusé de réception, lui impartissant un délai d'un mois pour procéder à cette publication.

### **ARTICLE 15 — EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE**

#### **1/ Définition de l'obligation**

À compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique.
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion.
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

#### **2/ Sanction du non-respect de l'obligation**

À compter de la publication de l'œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation de la contribution sous forme imprimée a lieu de plein droit pour défaut d'exploitation permanente et suivie lorsque sur mise en demeure, des auteurs des contributions constituant l'œuvre, lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

Ce droit de résiliation doit être exercé d'un accord par les auteurs des différentes contributions de l'œuvre.

En cas de désaccord entre les auteurs, comme indiqué dans l'article L 131-5-2 du CPI, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

## **ARTICLE 16 — REMUNERATION DE L'AUTEUR**

En accord avec l'article L 131-4 du CPI, dans la mesure où la contribution sera exploitée au sein d'un recueil comprenant d'autres contributions et que les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats atteignables par un tirage à 200 exemplaires, la rémunération de l'auteur au titre de la cession des droits listés dans l'article 10 est fixée à un forfait de 50,00€ TTC.

En accord avec l'article L 131-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur pourra provoquer une révision des conditions de prix du contrat dans le cas où la prévision des produits de l'œuvre aurait été insuffisante.

## **ARTICLE 17 — REDDITION DE COMPTES**

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

## **ARTICLE 18 — PAIEMENT DES DROITS**

Les dispositions relatives au paiement des droits sont définies à l'article 3.5/ et 5.3/ du présent contrat.

## **ARTICLE 19 — EXEMPLAIRES VENDUS A L'AUTEUR**

Outre les exemplaires d'auteur, ce dernier peut demander à l'éditeur de lui fournir des exemplaires supplémentaires, qui lui seront facturés 50% du prix public de vente hors taxes. Les frais d'envoi ou de livraison seront à la charge de l'auteur.

## **ARTICLE 20 — MISE AU PILON PARTIELLE**

Si dans les deux ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'œuvre, il peut, sans que le contrat ne soit automatiquement résilié, proposer à l'auteur de racheter tout ou partie du stock ou à défaut, le pilonner. Le stock restant doit lui permettre de continuer l'exploitation de façon permanente et suivie. L'auteur sera informé d'un tel pilonnage lors de la reddition de comptes annuelle.

## **ARTICLE 21 — VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE**

En cas de mévente deux ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, l'auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir occulté le nom de l'éditeur (et toutes les mentions existantes de l'éditeur).

En cas de mise au pilon totale, l'éditeur devra, si l'auteur le demande, lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

La vente en solde totale et la mise au pilon totale des exemplaires emporte résiliation de plein droit du contrat d'édition. Par conséquent, l'auteur retrouve sa pleine et entière liberté sur la contribution faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas l'éditeur confirmera cette situation par un courrier à l'auteur. L'éditeur s'engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

## **ARTICLE 22 — FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'œuvre, l'éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'auteur.

Toutefois, si l'éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, cette dernière devra apparaître sur la reddition des comptes.

## **PARTIE 2 — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE**

### **ARTICLE 23 — ETENDUE DE LA CESSION**

#### **1/ Durée**

La présente cession est consentie pour une durée de 3 années.

À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de 3 années, sauf demande d'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

Afin de ne pas pénaliser les auteurs des autres contributions constituant l'œuvre, l'annulation du présent contrat devra se faire avec l'accord commun des auteurs des autres contributions de l'œuvre. Si l'auteur voulant annuler le contrat ne parvient pas à obtenir l'accord des autres auteurs pour annuler le contrat, il pourra néanmoins indiquer dans son courrier recommandé vouloir révoquer la nature exclusive de la cession des droits qu'il a consenti. Dans cette dernière hypothèse, les conditions d'exploitation de la contribution et les rémunérations dues à l'auteur resteront les mêmes, et l'auteur redeviendra en possession de ses droits d'exploitation.

La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

#### **2/ Nature de la cession**

L'auteur cède à l'éditeur, à titre exclusif, le droit de publier et exploiter l'œuvre sous forme numérique en tous territoires.

#### **3/ Droits cédés**

Le droit d'exploitation numérique cédé à l'éditeur comprend :

##### *a) Droit de reproduction et d'adaptation :*

Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre, de ses traductions et de ses adaptations sur tout support d'enregistrement numérique, tant actuel que futur ou tout autre support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation de l'œuvre hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et/ou locale.

##### *b) Droit de représentation et communication :*

Le droit de représenter et de communiquer au public par voie électronique tout ou partie de l'œuvre, de ses traductions et de ses adaptations par tous procédés de communication au public en ligne actuel ou futur, par tout réseau numérique tel que le réseau Internet, les réseaux intranet de toute personne morale de droit public ou privé et notamment des entreprises, établissements d'enseignement, bibliothèques, et notamment tous systèmes interactifs destinés aux téléphones mobiles, aux assistants personnels et autres terminaux de réception permettant à tout tiers de consulter ou télécharger l'œuvre partiellement ou dans son intégralité (smartphone, tablettes numériques, PDA, etc.) ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas l'achat d'un support mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés.

*c) Droit de traduction :*

Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support d'enregistrement numérique, isolément ou dans une autre œuvre.

#### **4/ Modifications dans la présentation de l'œuvre**

L'exploitation de l'œuvre sous forme numérique est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'œuvre. L'éditeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'auteur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de la contribution.

Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'œuvre dans les meilleures conditions, l'éditeur est maître des choix qui sont effectués.

#### **5/ Divers**

Il est convenu que la non exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits, sous réserve de l'Article 27 du présent contrat, ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de la présente section.

### **ARTICLE 24 — REMISES DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A DIFFUSER NUMERIQUE**

Le bon à tirer pour l'ouvrage imprimé, tel que prévu à l'Article 11 du présent contrat, vaut bon à diffuser du livre numérique.

Si l'ouvrage contient des illustrations ou si l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique de l'œuvre et concernant la contribution, l'auteur recevra un jeu d'épreuves numériques et s'engage à le lire, le corriger et le renvoyer dans un délai maximal de un mois revêtu de son bon à diffuser numérique.

### **ARTICLE 25 — PREROGATIVES DE L'EDITEUR**

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

- Le format de l'œuvre (la version numérique devant être homothétique de celle imprimée) ;
- La présentation de l'œuvre ; et
- la présentation de la contribution
- Le prix de vente de l'œuvre.
- les éléments promotionnels relatifs à l'œuvre

Les textes promotionnels relatifs à la contribution sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 26 du présent contrat.

### **ARTICLE 26 — PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE**

L'éditeur est tenu de publier le livre numérique quinze mois à compter de la remise des éléments permettant la publication.

À défaut de publication de l'œuvre en version numérique dans les délais mentionnés ci-dessus, l'auteur peut obtenir la résiliation de plein droit de la partie numérique du présent contrat sur simple notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 27 — EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE**

À compter de la publication de l'œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation de la contribution sous forme numérique a lieu de plein droit pour défaut d'exploitation permanente et suivie lorsque sur mise en demeure, des auteurs des contributions constituant l'œuvre, lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

Ce droit de résiliation doit être exercé d'un accord par les auteurs des différentes contributions de l'œuvre.

En cas de désaccord entre les auteurs, comme indiqué dans l'article L 131-5-2 du CPI, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

## **ARTICLE 28 — REMUNERATION DE L'AUTEUR**

### **1/ Au titre de l'exploitation principale**

L'auteur doit percevoir une rémunération sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion numérique de son œuvre.

En cas de téléchargement de l'œuvre à l'unité, l'auteur percevra 10% du prix de vente public hors taxes (PPHT) divisé par le nombre d'auteurs des contributions constituant l'œuvre.

En cas de consultation payante de l'œuvre en ligne, l'auteur percevra 10% du prix de vente public hors taxes (PPHT) divisé par le nombre d'auteurs des contributions constituant l'œuvre.

Dans le cas où le prix public à l'unité ne peut être déterminé, l'auteur percevra une rémunération au prorata des consultations et téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul seront précisées dans le cadre d'un avenant signé entre les parties.

Dès lors que l'éditeur perçoit des recettes tirées de ventes d'espaces publicitaires liées directement ou indirectement à l'ouvrage, l'auteur percevra sur ces recettes brutes un montant proportionnel de 10% du prix de vente public hors taxes (PPHT) divisé par le nombre d'auteurs des contributions constituant l'œuvre.

En cas de consultation gratuite d'extraits de l'œuvre diffusés à des fins strictement promotionnelles de l'ouvrage, aucune rémunération ne sera due à l'auteur, l'éditeur s'engageant à avertir l'auteur des différentes opérations promotionnelles qu'il envisage.

### **2/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction directement par l'éditeur**

En contrepartie de la cession des droits de traduction, et dans le cas où l'éditeur exploiterait ces droits lui-même, ce dernier versera à l'auteur les rémunérations suivantes : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à 10% du prix de vente public hors taxes (PPHT) divisé par le nombre d'auteurs des contributions constituant l'œuvre.



### **3/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction par un tiers**

Dans le cas de cessions des droits de traduction accordées à des tiers, l'éditeur devra verser à l'auteur 10 %, divisé par le nombre d'auteurs des contributions constituant l'œuvre, des sommes brutes versées par ce tiers en contrepartie de ces cessions ou autorisations.

### **4/ « Œuvre sous forme numérique » sans droit**

L'éditeur s'engage à adresser à l'auteur un compte-rendu détaillé des remises gratuites de l'œuvre sous forme numérique, que ce soit sous forme de fichier ou sous la forme d'un droit d'accès, dans les cas suivants :

- destinées au dépôt légal.
- destinées au service de presse, à la promotion et à la publicité
- destinées à l'envoi de justificatifs.
- destinées à l'auteur.

## **ARTICLE 29 — REDDITION DE COMPTES**

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

## **ARTICLE 30 — PAIEMENT DES DROITS**

Les dispositions relatives au paiement des droits sont définies à l'article 3.5/ et 5.3/ du présent contrat. Sauf demande expresse de l'auteur, les sommes dues à l'auteur au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique ne lui seront versées qu'à la date à laquelle elles atteignent un montant, annuel ou cumulé sur plusieurs années d'exploitation non encore versées, au moins égal à 50,00€.

## **ARTICLE 31 : REEXAMEN DES CONDITIONS ECONOMIQUES DE LA CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION NUMERIQUE**

L'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre au terme d'un délai de quatre ans à compter de la signature du présent contrat et pour une durée de deux ans.

Passé ce délai de six ans et pendant une durée de neuf ans, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière version.

Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'éditeur ou du secteur.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

Fait le .....

En .....exemplaires

L'auteur

---

L'éditeur

---